

GE_GERICHTE ATAS/561/2009 vom 19. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_561_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/561/2009 du 19 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/561/2009 del 19 maggio 2009

Erwägungen

E. 24

Par courrier du 30 mars 2009, le recourant sollicite une audience de comparution personnelle des parties.

E. 25

Par courrier du 16 avril 2009, le Tribunal de céans informe les parties qu'il a l'intention de mettre en œuvre une expertise psychiatrique judiciaire et de la confier au Dr T_____, psychiatre. Il leur communique également la liste des questions à poser à l'expert.

E. 26

Par courrier du 6 mai 2009, le recourant fait savoir au Tribunal de céans qu'il n'a aucune objection quant au choix de l'expert ni de remarques relatives à la liste des questions.

E. 27

Dans son avis médical du 8 mai 2009, la Dresse U_____ du SMR estime que les questions devraient être complétées. Par écritures du 8 mai 2009, l'intimé informe le Tribunal de céans qu'il n'a pas de motif de récusation à faire valoir et fait siennes les conclusions de l'avis médical précité.

EN DROIT 1. Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4). 2. En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une expertise multidisciplinaire, laquelle est arrivée à la conclusion qu'il pourrait travailler à raison de 50 % dans une activité adaptée à ses limitations, avec un encadrement adéquat.

- 10/12-

A/4172/2008 Toutefois, convoqué à la Division de la réadaptation professionnelle, le recourant a indiqué qu'il ne se sentait actuellement pas apte à reprendre une activité professionnelle. Il avait par ailleurs manqué un premier rendez-vous à ladite division. En janvier 2008, il a été hospitalisé. De l'expertise et de l'examen neuropsychologique, il est ressorti que le recourant présente une anxiété sociale énorme. De surcroît, ses performances cognitives se sont détériorées, compliquant encore plus une réinsertion professionnelle. Dans ces conditions, le Tribunal de céans n'est pas convaincu par les conclusions de l'expertise du 3 juillet 2007 du Centre d'expertise médicale, en ce qui concerne, d'une part,

la faculté de réadaptation du recourant et, d'autre part, le taux de la capacité de travail retenu. A cela s'ajoute que la Dresse Q_____ a apparemment signée l'expertise avec un titre qu'elle ne possédait pas encore au moment de l'examen psychiatrique et de la signature de l'expertise, ce qui empêche de reconnaître une pleine valeur probante à ce document. Aussi, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une expertise psychiatrique. Dans la définition de la mission de l'expert, le Tribunal de céans tiendra compte des remarques formulées par la Dresse U_____ dans son avis médical du 8 mai 2009.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.